



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n°DRIEAT-UD91-2025-0017 du 17/11/2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète de l'Essonne – Mme BALUSSOU Fabienne ;

VU l'arrêté n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la Décision du 14 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative aux modifications envisagées sur le site situé à Grigny et Fleury Mérogis (91) de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE (CCEP) reçue complète le 3 novembre 2025 ;

Considérant que le projet concerne l'implantation de trois nouvelles lignes de conditionnement de boissons ainsi que la modification d'une ligne de conditionnement existante, dans des bâtiments ayant fait l'objet d'extension et autorisés dans le cadre d'un porter à connaissance précédent ;

Considérant que le projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'activités nouvelles mais bien de la modification d'activités existantes sans augmentation des capacités déjà autorisées au titre de la rubrique 3642 ;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'augmenter la quantité journalière maximale de colle susceptible d'être mise en œuvre relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, passant au global au régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet relève donc de la rubrique 1° b – Projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet prévoit une modification de la source d'alimentation en eau pour la production des boissons (utilisation d'un mélange d'eau de ville et d'eau issue des forages autorisés) ;

Considérant que la consommation en eau restera dans les limites déjà autorisées (1 200 000 m³/an) ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une augmentation du débit maximum journalier et du débit journalier moyen mensuel de ses rejets aqueux dans le réseau d'assainissement ;

Considérant que l'augmentation du débit maximum journalier et du débit journalier moyen mensuel de ses rejets aqueux dans le réseau d'assainissement a fait l'objet d'une étude d'acceptation et d'un accord de principe des gestionnaires du réseau sous réserves des modalités techniques et administratives à finaliser ;

Considérant que la qualité des rejets du site fait déjà l'objet d'une surveillance encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mai 2016 ;

Considérant que l'augmentation prévisionnelle du trafic routier est évaluée à 100 PL/jour environ, ne remettant pas en cause le bon fonctionnement des voiries d'accès à l'établissement, situé à proximité immédiate de l'autoroute A6 ;

Considérant que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE (CCEP) d'implantation de trois nouvelles lignes de conditionnement de boissons et de modification d'une ligne existante sur l'usine située 1 et 3 rue JJ Rousseau à GRIGNY impliquant une augmentation de la quantité de colle maximale journalière susceptible d'être mise en œuvre.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne,



Sophie PIERRET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

